



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Normes cantonales pour l'aide immédiate et à plus long terme (LAVI)

I. Fondements

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI ; RS 312.5);

Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions, du 27 février 2008 (OAVI ; RS 312.51);

Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 8 octobre 1992 (LALAVI ; RSF 130.5) ;

Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI, du 21 janvier 2010 ;

Recommandations techniques complémentaires de la CSOL-LAVI (dès 2010).

II. Aide immédiate

L'aide immédiate sert à couvrir les premiers besoins découlant d'une infraction. Des besoins de nature différente peuvent apparaître à des moments différents.

Le temps écoulé entre l'infraction et l'apparition du besoin n'est pas déterminant.

L'aide accordée doit être nécessaire, adéquate et proportionnée.

Si, après avoir bénéficié d'une d'aide immédiate, une personne est à nouveau victime d'une infraction, elle peut en principe prétendre à de nouvelles prestations d'aide immédiate selon le besoin découlant de la nouvelle infraction. Toutefois, si la nouvelle infraction est commise par le même auteur (par ex. violence conjugale) et que les prestations relatives à la première infraction sont toujours fournies, la nouvelle infraction ne donne pas droit à de nouvelles prestations d'aide immédiate de même nature, ni n'entraîne l'augmentation de l'aide immédiate octroyée au-delà des maxims habituels.

A) Procédure à suivre pour l'octroi de l'aide immédiate

S'il reconnaît à une personne la qualité de victime LAVI, le centre de consultation LAVI (ci-après : le centre) lui accorde les prestations légales selon les critères suivants :

- > son besoin de protection après l'infraction,
- > l'importance de l'atteinte subie,
- > la subsidiarité des prestations selon la LAVI.

En cas de doute ou dans des cas particuliers, le centre consulte le Service de l'action sociale (ci-après : le Service).

Le centre avise le Service de la prise en charge d'un cas LAVI, en indiquant les coordonnées de la victime (nom, âge, domicile, état civil et nationalité), la nature de l'infraction et les prestations accordées.

Les factures relatives aux prestations d'aide immédiate sont transmises au Service pour paiement, après avoir été contrôlées et approuvées par le centre, qui doit indiquer les éventuelles participations des assurances ou d'autres tiers.

B] Prestations accordées

1. Hébergement

L'hébergement d'urgence est pris en charge pour une durée maximale de 35¹ jours dans les structures d'accueil des centres ou un établissement adéquat, au tarif avantageux.

Un hébergement dans une structure d'accueil hors canton est possible pour des motifs impérieux d'encadrement ou de sécurité. Il doit être préalablement approuvé par le Service. Un retour dans une structure cantonale doit être prévu dès que possible.

2. Aide d'urgence

Forfait maximal de 500 fr., notamment pour l'habillement, la nourriture, les produits de toilette, les couches, le remplacement d'un portable.

3. Consultation juridique

La durée maximale est de 4 heures (6 heures si les prestations sont effectuées par un stagiaire), au tarif de l'assistance judiciaire (actuellement : 180 fr./h ; 120 fr./h pour le stagiaire), plus les débours (5 % de l'indemnité de base, hormis les indemnités de déplacement) et la TVA.

4. Soutien psychothérapeutique ou psychologique

a. jusqu'à 10 séances individuelles

- chez un psychothérapeute reconnu au niveau fédéral (ou reconnu par la FSP) : 142 fr./h (maximum 1420 fr.)
- chez un psychologue au bénéfice d'une des qualifications complémentaires reconnues par la FSP (aide aux victimes, psychologie d'urgence, psychotraumatologie) ou d'une formation jugée équivalente : à 130 fr./h (maximum 1300 fr.)

¹ Passage de 21 à 35 jours au 1^{er} janvier 2020, à la suite de la modification, à la même date, des Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI du 21 janvier 2010.

b. séances de groupes

La participation aux séances de groupe est prise en charge à concurrence de 1420 fr. ou 1300 fr. au maximum en fonction de la qualification de la personne traitante (cf. let. a ci-devant)².

Les prestations prévues sous let. a et b ne sont pas cumulables; elles peuvent par contre être combinées.

Les factures des thérapeutes sont payées après déduction de la participation éventuelle de la caisse maladie ou d'autres assurances.

5. Autres thérapies (thérapies de la médecine alternative) et groupes de paroles

a. autres thérapies

Si elles sont jugées nécessaires et adéquates par le centre, qui peut exiger un certificat médical à cet égard, d'autres thérapies sont exceptionnellement prises en charge. Un lien de confiance préexistant avec le thérapeute, qui doit être enregistré au Registre des Médecines Empiriques (RME) ou agréé par la Fondation suisse pour les médecines complémentaires (ASCA), est pris en compte. Le thérapeute justifiera de sa formation et de son expérience dans le traitement des victimes de traumatismes.

La prise en charge doit être préalablement approuvée par le Service.

Peuvent être prises en charge au maximum 10 séances pour un total de 1000 fr.

b. groupes de parole

La participation à des séances de groupes de parole est prise en charge à concurrence de 900 fr. au maximum; au reste, les accords de collaboration passés avec le Service sont applicables.

6. Frais médicaux

Forfait : 1000 fr. au maximum pour les frais médicaux non remboursés, y compris les soins dentaires prodigués d'urgence.

Peuvent aussi être pris en charge les frais de réparation ou de remplacement d'accessoires/moyens auxiliaires nécessaires au maintien de la santé ou de l'aspect physique tels que des lunettes, lentilles, appareils acoustiques ou prothèses dentaires.

7. Mesures de protection

Les mesures de protection servent à préserver la personne d'autres infractions et lui assurent la sécurité indispensable. Peuvent être pris en charge, notamment

- a. jusqu'à 500 fr. :
- le changement de serrures

² Modification du 15 septembre 2020, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020.

- le renforcement de la protection d'une manière appropriée, en particulier par la pose d'une chaînette de sécurité, d'un verrou supplémentaire, d'une barre de protection, d'un judas
 - la réparation d'une porte ou d'une fenêtre endommagée lors de l'infraction
 - les autres frais de protection jugés nécessaires par le centre, tels que spray de défense, etc.
- b. jusqu'à 900 fr. :
- la participation à un cours d'autodéfense.

8. Frais de garde des enfants

La prise en charge est possible en situation d'urgence (par ex. immédiatement après l'infraction ou en cas de citation à court terme, en vue d'une audition par la police ou le Ministère public), lorsque la garde ne peut être assurée autrement.

9. Frais de transport

Les frais de transport pour se rendre au centre ou chez les prestataires proposés par celui-ci peuvent être remboursés sur la base de justificatifs, jusqu'à concurrence de 150 fr., de la manière suivante :

- transports publics en 2ème classe
- si la victime doit utiliser un véhicule privé : 0,70 fr./km

10. Frais d'interprète/traduction³

La victime peut bénéficier des services d'un d'interprète/traducteur professionnel pour une durée maximale de dix heures en relation avec des entretiens au centre et, selon les nécessités, des consultations dans le réseau (médecin, avocat, psychothérapeute, etc.) ainsi que la traduction de documents.

11. Autres prestations

D'autres prestations non expressément prévues par les présentes normes peuvent être fournies au besoin, avec l'aval du Service.

III. Aide à plus long terme fournie par des tiers, procédure à suivre

Une requête motivée doit être adressée au Service si possible avant la fin de l'aide immédiate. Elle indiquera aussi si la victime est mariée ou vit avec une tierce personne et si elle a des enfants à charge.

³ Modification du 8 janvier 2021, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

Seront annexées à la requête toutes les pièces justificatives disponibles, notamment un rapport médical, la plainte pénale ou le rapport de police, la décision de la caisse maladie de prendre en charge ou non les frais de psychothérapie, les décisions de mesures protectrices de l'union conjugale et d'assistance judiciaire. Seront aussi jointes la dernière taxation fiscale de la victime et, le cas échéant, de son conjoint/partenaire enregistré/concubin, ainsi qu'une attestation de ses revenus, respectivement une attestation de prestations d'assurances ou d'aide sociale.

La demande de contribution aux frais d'un soutien psychothérapeutique ou psychologique à titre d'aide à plus long terme doit être accompagnée d'un rapport actualisé du thérapeute. Après trente séances accordées à titre d'aide à plus long terme – en principe par tranches de dix séances –, une nouvelle demande de contribution devra, si le Service l'exige, être accompagnée d'un avis d'un médecin psychiatre ou psychothérapeute conseil portant sur la relation entre l'infraction et l'atteinte à la santé ainsi que sur la nécessité et l'adéquation de l'aide sollicitée.

En aide à plus long terme, une garantie unique est accordée, à concurrence, au maximum, du même montant qu'en aide immédiate, pour :

- des cours d'autodéfense, sur la base d'un rapport actualisé de l'organisme d'autodéfense;
- des thérapies de la médecine alternative, sur la base d'un rapport actualisé du thérapeute ainsi que, si le Service l'exige, d'un avis médical portant sur la relation entre l'infraction et l'atteinte à la santé ainsi que sur l'adéquation de l'aide sollicitée et l'amélioration attendue.

Le Service rend une décision sommaire à bref délai sous la forme d'une garantie, en prenant en considération la situation familiale et financière de la victime et, le cas échéant, de son conjoint/partenaire enregistré/concubin. Le centre informe le tiers intervenant de la garantie délivrée qui sert de base à la facturation de la prestation de celui-ci.

IV. Entrée en vigueur

Les présentes normes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplacent celles du 9 mars 2012.

Fribourg, le 13 septembre 2016

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat